

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1982****modifiant la liste des établissements de la république orientale de l'Uruguay
agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**

(82/938/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12
décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et
de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des
espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en
provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles
4 paragraphe 1 et 18 paragraphe 1 sous a) et b),considérant que la liste des établissements d'Uruguay
agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la
Communauté a été établie initialement par la décision
de la Commission du 25 novembre 1980 et qu'elle a
été modifiée et publiée par la décision 81/92/CEE ⁽²⁾,
modifiée en dernier lieu par la décision 82/533/CEE
du Conseil ⁽³⁾;considérant qu'une inspection de routine effectuée en
application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et
de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 80/15/CEE
de la Commission, du 21 décembre 1979, relative aux
contrôles sur place effectués dans le cadre du régime
applicable aux importations d'animaux des espèces
bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en
provenance des pays tiers ⁽⁴⁾, a montré que le niveau
d'hygiène de certains établissements peut être consi-
déré comme satisfaisant, que ces établissements
peuvent donc être maintenus ou inscrits sur la liste
communautaire ;considérant que cette même inspection a par ailleurs
fait apparaître dans d'autres établissements agréés ou
dont l'agrément a été limité jusqu'au 31 décembre
1982 par la décision 82/533/CEE du Conseil soit uneinsuffisance des efforts accomplis pour améliorer sur
certains points leur niveau d'hygiène, soit un abaisse-
ment de ce niveau ; que l'agrément de ces établisse-
ments ne peut donc être maintenu ou prolongé ; que,
d'autre part, certains établissements n'ont plus été
présentés pour l'inspection communautaire par les
autorités uruguayennes ;considérant qu'il est nécessaire de modifier en consé-
quence la liste des établissements ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité vétérinaire
permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'annexe de la décision 81/92/CEE est remplacée par
l'annexe de la présente décision.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1981, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 12. 1. 1980, p. 26.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse
-------------------	-----------------------

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoirs et ateliers de découpe

2	Frigorífico Colonia, Tarariras, Colonia
3	Frigorífico Carrasco, Paso Carrasco, Canelones
7	Frigorífico Infrinsa, Cerro Largo
12	Frigorífico Tacuarembó, Tacuarembó
14	Frigorífico Efcsa — Planta Durazno, Durazno
20	Frigorífico Comargen, Las Piedras, Canelones
106	Frigorífico Inprogan, La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto, San Jacinto, Canelones
394	Frigorífico Cybaran, Salto

B. Abattoirs

55	Frigorífico Elbio Perez Rodriguez, San José
----	---

II. VIANDE OVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

7	Frigorífico Infrinsa, Cerro Largo
14	Frigorífico Efcsa — Planta Durazno, Durazno
106	Frigorífico Inprogan, La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto, San Jacinto, Canelones

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoirs et ateliers de découpe

303	Frigorífico Clay, Pando, Canelones
-----	------------------------------------

IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

10	Frigorífico Modelo — Planta Propios, Montevideo
87	Frigorífico Santos Arbiza, Montevideo
175	Frigorífico Corfrisa, Las Piedras, Canelones
903	Frigorífico Acer, Montevideo